



HAL
open science

Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 1^{er} mars 2013, RG numéro 13/134

Romain Loir

► To cite this version:

Romain Loir. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 1^{er} mars 2013, RG numéro 13/134. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2014, Jurisprudence locale, NS-2014, pp.89-90. hal-02860616

HAL Id: hal-02860616

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860616>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Autorité de la chose jugée – Concentration des demandes

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 1^{er} mars 2013, RG n° 13/134

Romain LOIR

Si le principe de concentration des moyens est incontournable, le principe de concentration des demandes semble, quant à lui, renvoyé aux oubliettes.

La question s'était pourtant posée : peut-on imposer au demandeur de formuler dès le premier procès l'ensemble des demandes fondées sur la même cause, c'est-à-dire issues de la même situation factuelle ? En d'autres termes, pourrait-on lui opposer l'autorité de la chose jugée s'il formulait à l'occasion d'un procès ultérieur une demande qu'il s'était abstenu de soumettre au premier juge ?

La Cour de cassation a pu paraître hésitante² avant de clarifier considérablement les choses, jugeant que s'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci il n'est pas tenu de présenter dans la

¹ Cass. 1^{re} Civ., 1^{er} juillet 2010, Bull. Civ. I, n° 150.

² Cass. 1^{re} civ., 1^{er} juill. 2010, Bull. civ. 2010, I, n° 150 ; Cass. 2^e civ., 23 sept. 2010 : Bull. civ. 2010, II, n° 157 ; Cass. 1^{re} Civ., 28 mai 2008, Bull. Civ. I, n° 153.

même instance toutes les demandes fondées sur les mêmes faits¹.

La décision de la Cour d'appel de Saint-Denis ne surprendra donc pas. S'opposant à la position des premiers juges qui avaient conclu à l'irrecevabilité de demandes de cessation d'empiètements sur le fondement de l'autorité de la chose jugée, elle conclut au contraire à leur recevabilité, dès lors que ces demandes n'avaient pas été formulées lors du premier procès :

« Le jugement du 13 novembre 2009, répondant aux prétentions de [...] qui sollicitait l'homologation du rapport d'expertise qui intégraient les empiètements constatés qualifiés de minimes et qui se compensaient mutuellement, a fixé les limites des parcelles CI 621, CI 622, CI 623, CI 624, CI 626 et CI 627 comme étant celles figurant sur le plan ainsi annexé.

Il résulte de ces explications que le jugement rendu le 13 novembre 2009 et dont il n'est pas prétendu qu'il a été frappé d'un recours, a définitivement statué non seulement sur le partage des parcelles CI 620 et CI 625, mais également sur les limites des parcelles CI 621, CI 622, CI 623, CI 624, CI 626 et CI 627 n'ont comprises dans le partage en fixant les empiètements constatés.

Si cette juridiction a ainsi définitivement arrêté les limites des fonds des parties, il n'a pas été expressément statué sur la demande de cessation des empiètements sur les parcelles CI 623 et CI 626 et sur la réparation du préjudice qui en découle ».

Certes, le premier procès concernait les mêmes parties. Certes, il concernait les mêmes faits. Mais il n'avait pas le même objet, car les demandes portaient sur le partage des terrains, et non sur la cessation des empiètements. Dès lors, la nouvelle action ne peut être que recevable : si la demande change, la voie d'un nouveau procès peut s'ouvrir.

En conclusion : concentrez vos moyens, pas vos demandes !

¹ Cass. 2^e Civ., 26 mai 2011, Bull. Civ. II, n° 117.